

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
de BRIEY

N° de Parquet :  
07000049  
N° de jugement :

761/07

DELIBERE DU Mardi 21 Août 2007

A l'audience publique du Mercredi 13 Juin 2007 à 9h.00, tenue en matière correctionnelle par Madame Carole MAZZACAVALLLO, Juge, désigné comme Juge Unique, conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du Code de procédure pénale, assisté de Madame Maryse GOUJON, Greffier, en présence de Madame Marie-Madeleine ALLIOT, Procureure de la République a été appelée l'affaire entre

**LE MINISTERE PUBLIC**

**D'UNE PART,**

**ET :**

**Monsieur** , né le Juin 1977 à  
- Moselle , fils de et de , demeurant rue  
Saint 54240 ;  
célibataire, de nationalité française, déjà condamné ; libre ;

comparant et assisté de Maître DOUMERG, Avocat au Barreau de  
DIJON;

**prévenu de :**

(00180)USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS ;

(23761)CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES  
OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS ;

**D'AUTRE PART,**

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'identité de  
**Monsieur** , a donné connaissance de l'acte  
saisissant le Tribunal ;

Maître DOUMERG a soulevé in limine litis une exception de  
nullité dans la procédure et a déposé ses conclusions dûment  
signées et jointes au dossier ;

Le Tribunal a interrogé le prévenu ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DOUMERG, Avocat de Monsieur \_\_\_\_\_ a été entendu en sa plaidoirie ;

La Défense ayant eu la parole en dernier ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Puis, à l'issue des débats tenus à l'audience publique du 13/06/2007, le Tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 21/08/2007 ;

A cette date, le Tribunal ayant délibéré et statué conformément à la loi, le jugement a été rendu par Madame Carole MAZZACAVALLLO, Président, assistée de Mademoiselle Sophie GRAUFFEL, Greffier, et en présence du Ministère public, en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985 ;

#### **LE TRIBUNAL,**

Attendu qu'a été notifiée à Monsieur \_\_\_\_\_, sur instructions de Monsieur le Procureur de la République et dans les délais prévus par l'article 552 du code de procédure pénale, une convocation à l'audience du 28 février 2007 ;

Que, conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne ;

Attendu qu'à l'audience du 28 février 2007, l'affaire a été renvoyée contradictoirement au 13 juin 2007 ;

Attendu que le prévenu a comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'il est prévenu d'avoir à HOMECOURT - 54, le 22/11/2006, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, fait usage, de manière illicite, de cannabis, substance ou plante vénéneuse classée comme stupéfiant ;

infraction prévue par ART.L.3421-1, ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimée par ART.L.3421-1, ART.L.3424-2 AL.1, ART.L.3421-2, ART.L.3421-3 C.SANTE.PUB. ART.222-49 AL.1 C.PENAL. ;

d'avoir à HOMECOURT - 54 le 22/11/2006 , en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule en ayant fait usage de cannabis, substance ou plante vénéneuse classée comme stupéfiant ;

infraction prévue par ART.L.235-1 I AL.1 C.ROUTE. et réprimée par ART.L.235-1 I AL.1, II, ART.L.224-12 C.ROUTE. ;

#### **Sur la nullité**

Attendu que le conseil de Monsieur ... a soulevé une exception de nullité dans la procédure ; qu'il y a lieu de rejeter la nullité des procès verbaux relatifs au dosage de stupéfiants au motif qu'il y avait bien deux tubes à prélèvements de sang et que Monsieur ... a eu la possibilité de demander une contre analyse, qu'il a refusé ;

#### **Sur le fond**

Attendu que le taux de 0,41 ng/ml est inférieur au seuil de 1 ng/ml fixée par l'arrêté du 18 septembre 2001 sur les seuils minima de détection ;

Attendu qu'il y a donc lieu de renvoyer Monsieur ... des fins de la poursuite ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement et en premier ressort,

Contradictoirement à l'égard de Monsieur ... ;

Rejette l'exception de nullité soulevée par le conseil de Monsieur ... ;

RENVOIE Monsieur ... des fins de la poursuite sans peine ni dépens en application des dispositions de l'article 470 du Code de Procédure Pénale ;

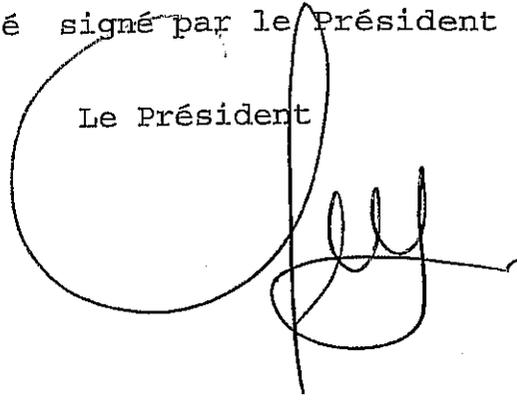
Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés.

Le présent jugement ayant été signé par le Président et le Greffier.

Le Greffier



Le Président



Pour expédition-copie  
certifiée conforme

Le Greffier

